Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 871 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 10 octobre 2008.

1.2 Par courrier daté du 25 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés sur le territoire Schengen (France) le 10.10.2008 munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, nous ne pouvons pas déterminer la date exacte de leur arrivée dans le Royaume. De plus, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés invoquent, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches qu'ils ont développées sur le territoire. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (…) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (…) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).

Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Les requérants invoquent également les articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. En effet, l'article 6 stipule (d'assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant), l'article 9§1 stipule que :"(...) l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)" ; ensuite l'article 10, stipulant que : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille » ; sans oublier l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (protection de l'enfant contre la discrimination, droit de l'enfant de préserver son identité et sa nationalité, non immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée). Or, force est de constater que l'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé aux requérants est de se conformer à la législation en la matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles

empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique.

Les requérants invoquent ensuite, comme circonstances exceptionnelles leur séjour ininterrompu et leur intégration illustrée notamment par les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), leur volonté de travailler et leurs attaches durables. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, comme circonstance exceptionnelle. Signalons aux requérants qu'à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). En conclusion ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »

1.4.Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxièmes décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 , alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : son séjour légal était valable pour moins de trois mois et il a dépassé le délai »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2 En une première branche, elles soulignent les conditions d'application de l'article 8 de la CEDH et rappellent qu'elles sont arrivées en 2008 sur le territoire belge, que leurs enfants sont scolarisés et qu'ils ont noués d'importantes attaches sociales, et que ces constats ne sont pas remis en cause par le premier acte attaqué. Or, l'acte attaqué ne fait pas apparaître que la partie défenderesse aurait procédé à la mise en balance des intérêts, et semble être, partant, une décision stéréotypée, notamment dans la mesure où la nationalité des requérants est mentionnée comme étant marocaine alors que les requérants sont brésiliens. Elles énoncent diverses jurisprudences et estiment que cet article est violé in specie.

2.3 En une deuxième branche, quant à la considération du premier acte attaqué selon laquelle « *à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent* », elles estiment que le premier acte attaqué est une décision stéréotypée ne répondant pas aux arguments soulevés dans leur demande. De plus, elles considèrent que la motivation de cet acte est inadéquate, puisque le fait qu'ils

aient séjourné sur le territoire sans avoir introduit de demande préalable n'empêche pas d'introduire de demande et de faire valoir des circonstances exceptionnelles.

2.4 En une troisième branche, elles rappellent les divers arguments soulevés dans leur demande (à savoir « *la longueur de leur séjour en Belgique, leur intégration, les attaches sociales développées, la possibilité d'obtenir un emploi, ainsi que la scolarité de leurs enfants* ») et constatent qu'aucun de ceux-ci n'est contesté par la partie défenderesse. Or, ceux-ci ne sont pas appréciés dans leur ensemble mais appréciés individuellement, en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur de motivation.

2.5 En une quatrième branche, relative à la scolarité des enfants du couple, elles arguent que la première décision attaquée est une décision stéréotypée, ne prenant pas en compte le fait que contraindre un retour au Brésil avec des enfants scolarisés pour une durée indéterminée violerait l'obligation légale de motivation formelle. Au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elles considèrent que la partie défenderesse aurait à tout le moins dû préciser pour quel raison la scolarité d'un enfant âgé de 12 ans ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure en telle sorte que l'interruption de la scolarité, même maternelle, peut constituer une circonstance exceptionnelle, et ce d'autant plus que la scolarité commence à 2,5 ans en Belgique.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir l'article 8 et le respect de la vie privée et familiale, l'invocation des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le séjour ininterrompu en Belgique, leur intégration, leur volonté de travailler et leurs attaches durables) et a clairement, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la* [CEDH] *peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la* [CEDH]*. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la* [CEDH] *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse a correctement appliqué cet enseignement en détaillant ces principes au cas d'espèce aux deuxième et troisième paragraphes du premier acte attaqué.

3.2.3 Quant à la durée de séjour et l'intégration en Belgique, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir

dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.2.4 Concernant l'absence de démarches en vue d'une régularisation de séjour, le Conseil constate que les parties requérantes entendent contester une considération de la première décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.2.5 Le Conseil observe en outre qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance – quand bien même ils ne seraient pas contestés par la partie défenderesse comme le soulignent les parties requérantes -, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, concernant l'absence d'un examen global des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, n'est nullement établi.

3.2.6 Le Conseil rappelle enfin que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième et sixième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. A cet égard, force est de rappeler qu'il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

A titre surabondant, s'agissant en outre de l'intérêt supérieur des enfants du couple, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles la scolarité des enfants de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Au surplus, il apparaît en outre, comme le développe la partie défenderesse dans la note d'observations au regard d'enseignements jurisprudentiels divers, que les parties requérantes n'ont fourni, dans leur demande d'autorisation de séjour, aucun élément permettant de déduire que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Brésil. Dans cette lignée, les parties requérantes ne fournissent aucun élément objectif et concret de nature à corroborer leur assertion selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux aurait pour conséquence « *d'arrêter leur scolarité sans aucune garantie qu'ils puissent la reprendre à l'étranger* ».

3.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les parties requérantes.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les partie requérantes à l'égard de la première décision attaquée, et que la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'en justifier l'annulation.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN